**Campagne d’indemnisation des heures supplémentaires 2023**

**FAQ PTS**

Table des matières

[1/ La campagne 2](#_Toc139456427)

[Pourquoi indemniser les heures supplémentaires ? 2](#_Toc139456428)

[Qui sont les agents éligibles à l’indemnisation des heures supplémentaires ? 2](#_Toc139456429)

[Qui sont les agents exclus de la campagne d’indemnisation ? 2](#_Toc139456430)

[L’indemnité horaire est-elle soumise à l’impôt sur le revenu ? 2](#_Toc139456431)

[Qu’est-ce que l’arrêt des compteurs ? 2](#_Toc139456432)

[A quoi correspondent les heures indemnisables ? 2](#_Toc139456433)

[A quels taux sont indemnisées les heures ? 2](#_Toc139456434)

[Puis-je choisir les heures à indemniser en fonction du taux ? 3](#_Toc139456435)

[Qui participe au volet obligatoire de la campagne d’indemnisation ? 3](#_Toc139456436)

[Quel est le volume d’heures indemnisées dans le cadre du volet obligatoire ? 3](#_Toc139456437)

[Y a-t-il une limite aux heures qui peuvent être indemnisées dans le cadre du volet obligatoire de la campagne ? 3](#_Toc139456438)

[Comment est calculé le stock disponible ? 3](#_Toc139456439)

[Quand interviendra le paiement des heures supplémentaires ? 3](#_Toc139456440)

[Comment les heures seront-elles écrêtées ? 3](#_Toc139456441)

[2/ Les situations individuelles 4](#_Toc139456442)

[J’ai 50 heures sur mon compte actif et 300 heures sur mon compte historique, suis-je concerné par la part obligatoire ? 4](#_Toc139456443)

[J’ai un stock d’heures très important (plus de 3 000) puis-je me le faire indemniser complètement ? 4](#_Toc139456444)

[Je suis concerné par le volet obligatoire de la campagne d’indemnisation, puis-je également participer à son volet optionnel ? 4](#_Toc139456445)

[L’année dernière j’ai demandé à me faire indemniser 200 heures mais au final il n’y en a eu que 150 payées. Pourquoi ? 4](#_Toc139456446)

[Mon collègue et moi avons le même nombre d’heures en stock, mais pas le même nombre d’heures indemnisées obligatoirement. Pourquoi ? 4](#_Toc139456447)

[Comment puis-je savoir combien d’heures vont être payées obligatoirement 4](#_Toc139456448)

[Comment puis-je savoir combien j’ai d’heures indemnisables pour la part optionnelle 5](#_Toc139456449)

[Mon compte historique peut-il être écrêté ? 5](#_Toc139456450)

# 1/ La campagne

## Pourquoi indemniser les heures supplémentaires ?

Les personnels de la police nationale cumulent un nombre trop important d’heures supplémentaires, dont la récupération non maîtrisée a un impact négatif sur l’organisation des missions de police et le fonctionnement des services. Le gouvernement s’est donc engagé à résorber progressivement le stock d’heures supplémentaires, en fonction des crédits disponibles, afin de préserver la capacité opérationnelle des services.

## Qui sont les agents éligibles à l’indemnisation des heures supplémentaires ?

Sont éligibles les agents spécialisés et les techniciens de la police technique et scientifique (PTS) qui ont effectué des heures sur la période de référence, c’est-à-dire entre le 1er mai 2022 et le 30 avril 2023.

## Qui sont les agents exclus de la campagne d’indemnisation ?

Sont exclus de la campagne d’indemnisation les agents :

* qui ont déjà quitté les services de police en mobilisant leur stock d’heures supplémentaires, en amont de leur départ à la retraite effectif ;
* dont le départ en congé avant retraite prévu en 2023 a été validé au plus tard 15 jours après le début de la campagne par leur chef de service ;
* les agents en disponibilité, congé parental et détachement sortant hors ministère de l’intérieur, car ils ne sont plus payés par le ministère de l’intérieur.

## L’indemnité horaire est-elle soumise à l’impôt sur le revenu ?

En application de l’article 81 quater du code général des impôts les éléments de rémunération au titre des heures supplémentaires réalisées à compter du 1er janvier 2019 sont exonérées de l’impôt sur le revenu dans une limite annuelle égale à 7 500€ nets (8 036€ bruts). En revanche, ces rémunérations sont comprises dans le revenu fiscal de référence.

Dans les collectivités d’outre-mer (COM), l’indemnisation des heures supplémentaires est soumise à la réglementation fiscale en vigueur.

## Qu’est-ce que l’arrêt des compteurs ?

Dans le cadre de la campagne d’indemnisation des heures supplémentaires 2023, les compteurs sont « arrêtés » au **30 avril 2023**. Cela signifie que l’on fait une photographie des compteurs à cette date.

## A quoi correspondent les heures indemnisables ?

Les heures indemnisables sont les heures validées entre le 1er mai 2022 et le 30 avril 2023 dans la limite du stock disponible (le stock est le solde des compte actifs et historiques).

## A quels taux sont indemnisées les heures ?

Pour les PTS, le taux est individuel et calculé en fonction de l’indice majoré de l’agent, de l’indemnité de résidence et de la nature de l’heure. La nature d’une heure dépend du moment où elle a été générée : jour, nuit, dimanche ou jour férié.

Au final, il peut y avoir plus de 1 000 taux différents pour un agent de la PTS.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Un calculateur est mis à votre disposition pour simuler vos taux sur le site de la DRHFS-PN

Le taux appliqué est celui en vigueur au moment du paiement.

## Puis-je choisir les heures à indemniser en fonction du taux ?

Non, car pour des considérations de bonne gestion et en raison du traitement individuel qui est réalisé pour l’indemnisation des personnels de police scientifique, cela serait trop complexe à mettre en œuvre.

## Qui participe au volet obligatoire de la campagne d’indemnisation ?

Les agents dont le solde des comptes (actif et historique) est supérieur à 160h à la date d’arrêt des compteurs, au 30 avril 2023, participent au volet obligatoire de la campagne.

## Quel est le volume d’heures indemnisées dans le cadre du volet obligatoire ?

Le volume d’heures indemnisées dans ce cadre correspond aux heures indemnisables dans la limite du stock disponible sur les comptes actif et historique et dans le respect du plafond de 8 036 € bruts selon le taux applicable et sous réserve de préserver les 160 premières heures du compte actif (au 30 avril 2023).

## Y a-t-il une limite aux heures qui peuvent être indemnisées dans le cadre du volet obligatoire de la campagne ?

Oui, il y en a même deux : les montants indemnisés ne pourront pas dépasser 8 036€ bruts et le stock disponible est calculé de manière à ce qu’un plancher de 160 heures soit préservé sur les comptes actifs.

Les agents concernés par le volet obligatoire de la campagne peuvent toutefois demander à être indemnisés au-delà de ces limites s’ils le souhaitent.

## Comment est calculé le stock disponible ?

Dans le cadre du volet optionnel de la campagne, vous devez consulter votre stock à la date où vous exprimer votre droit d’option et en déduire éventuellement votre part obligatoire.

Dans le cadre du volet obligatoire de la campagne, le stock disponible correspond aux heures au-delà de 160 heures du compte actif et aux heures présentes sur le compte historique le cas échéant à la date du 30/04/2023.

## Quand interviendra le paiement des heures supplémentaires ?

Le paiement interviendra au dernier trimestre, au mieux en octobre 2023 et au plus tard en décembre 2023, en fonction des délais de traitement.

## Comment les heures seront-elles écrêtées ?

Que ce soit pour le volet obligatoire ou le volet optionnel de la campagne, les heures sont d’abord écrêtées sur le compte actif. Le compte historique n’est écrêté que pour le solde le cas échéant.

# 2/ Les situations individuelles

## J’ai 50 heures sur mon compte actif et 300 heures sur mon compte historique, suis-je concerné par la part obligatoire ?

Oui, dès lors que vous avez 50 + 300 = 350 heures de solde de compte, vous êtes concerné par le volet obligatoire de la campagne. En revanche, comme vous avez moins de 160 heures sur le compte actif, seules les 300h du compte historique pourront potentiellement être indemnisées.

## J’ai un stock d’heures très important (plus de 3 000) puis-je me le faire indemniser complètement ?

Seules les heures effectuées depuis mai 2022 peuvent être indemnisées dans le cadre de cette campagne. Ainsi, même si votre stock est important vous êtes limité par les heures que vous avez réalisées sur la période. Par exemple, si vous avez 100 heures indemnisables, vous ne pourrez être indemnisé que de 100 heures à l’occasion de la campagne.

## Je suis concerné par le volet obligatoire de la campagne d’indemnisation, puis-je également participer à son volet optionnel ?

Oui, il suffit pour cela de remplir un formulaire et d’indiquer le nombre d’heures dont vous souhaitez l’indemnisation en plus de la part obligatoire.

## L’année dernière j’ai demandé à me faire indemniser 200 heures mais au final il n’y en a eu que 150 payées. Pourquoi ?

Les heures indemnisables ne sont pas les heures en stock, mais certaines heures réalisées sur la période de référence. Ainsi, vous pouvez tout à fait avoir plus de 200 heures sur vos comptes sans qu’elles soient toutes indemnisables.

## Mon collègue et moi avons le même nombre d’heures en stock, mais pas le même nombre d’heures indemnisées obligatoirement. Pourquoi ?

Dans le cadre de la campagne, ce sont les heures réalisées depuis le 1er mai 2022 qui sont indemnisées et pas les heures en stock.

Par exemple, vous pouvez avoir tous les deux 300 heures en stock. De votre côté, vous ne faites plus d’heures supplémentaires depuis 2022 alors que votre collègue en a fait 10 par mois sur la même période. Si votre collègue n’a jamais été indemnisé auparavant, il aura 100 heures indemnisables alors que vous n’en aurez aucune.

La répartition des heures entre le compte actif et le compte historique peut également jouer.

Par exemple, vous avez tous les deux 300 heures indemnisables sur la période. Cependant, vous avez 100 heures sur le compte actif et 200 sur le compte historique alors que votre collègue, a 300 heures sur le compte actif. Dans les deux cas, l’indemnisation sera limitée par le stock disponible : pour vous, les 200 heures du compte historique, et pour votre collègue, 140h de son compte actif puisque les comptes actifs ne peuvent être écrêtés en deçà de 160h.

## Comment puis-je savoir combien d’heures vont être payées obligatoirement

L’information sera disponible auprès des bureaux RH de proximité qui disposeront de tableaux indiquant combien d’heures seront payées. Si vous n’apparaissez pas sur le fichier, votre bureau doit faire remonter votre demande pour obtenir vos données.

## Comment puis-je savoir combien j’ai d’heures indemnisables pour la part optionnelle

De la même manière que pour les heures indemnisées dans le cadre de la part obligatoire.

Ce nombre d’heures prend en compte les heures payées au titre de la part obligatoire mais pas le nombre d’heures en stock. Si vous avez un stock suffisant vous pouvez demander le versement de l’ensemble des heures, sinon il faudra vous limiter.

## Mon compte historique peut-il être écrêté ?

Oui, dans le cadre de la campagne obligatoire comme de la campagne optionnelle. Cela dépendra du nombre d’heures indemnisées et du stock disponible sur vos comptes, sachant que c’est le compte actif qui est toujours écrêté le premier

Par exemple : vous avez 200 heures sur votre compte actif et 300 sur votre compte historique. Vous avez donc plus de 160 heures en tout et vous êtes compris par le volet obligatoire de la campagne. Sur la période de référence, vous avez 200 heures indemnisables. Dans le cadre de la campagne obligatoire, le compte actif ne peut être écrêté en deçà de 160 heures. Ainsi, au moment où vos 200 heures seront indemnisées vous serez écrêté de 40 heures sur votre compte actif et de 160 heures sur votre compte historique.

Un autre exemple : vous avez 30 heures sur votre compte actif et 1000 sur votre compte historique. Vous avez fait 50 heures sur la période de référence. Dans le cadre de la campagne obligatoire, 50 heures seront écrêtées sur le compte historique.

Enfin, vous avez 100 heures sur l’historique et 50 h sur l’actif. Vous n’êtes pas compris par la part obligatoire mais vous demandez à être indemnisé de 70 heures. Au moment de l’écrêtement, 50 heures seront soustraites du compte actif et 20 du compte historique.